

Conditions générales de vente et de livraison

§ 1 Généralités, champ d'application

- (1) Les présentes Conditions générales de vente et de livraison (ci-après les « Conditions de vente ») sont seules applicables. Nous ne reconnaissons pas les conditions contraires ou divergentes de nos conditions de vente du client ou de l'acheteur (ci-après désigné « l'acheteur »), à moins que nous ayons expressément approuvé leur validité par écrit (§ 126 du code civil allemand). Les présentes conditions de vente s'appliquent également lorsque la société Thies (ci-après le « Vendeur ») réalise les prestations sans restrictions en connaissance de conditions générales contraires ou divergentes de l'acheteur.
- (2) Les présentes conditions de vente s'appliquent uniquement si le client est une entreprise, une personne morale de droit public ou un établissement de droit public.
- (3) Les accords individuels passés au cas par cas avec l'acheteur (y compris les accords supplémentaires, les compléments et les amendements) prévalent dans tous les cas sur les présentes conditions de vente. Un contrat écrit ou une confirmation écrite expresse du vendeur s'impose pour le contenu de tels accords.
- (4) Les présentes conditions de vente s'appliquent dans leur version en vigueur comme accord cadre également pour les futures ventes et/ou prestations réalisées auprès du même acheteur, sans que le vendeur ait de nouveau à les mentionner à chaque fois.
- (5) Les déclarations et notifications à valeur juridique que l'acheteur doit communiquer au vendeur après la conclusion du contrat (par exemple fixations de délais, réclamations pour défaut de conformité de la marchandise, déclaration de résiliation ou réduction du prix d'achat) nécessitent toujours la forme écrite pour être valables.
- (6) Les remarques portant sur l'applicabilité des dispositions légales ne sont faites qu'à titre explicatif. Les dispositions légales s'appliquent également sans une telle clarification dans la mesure où elles ne sont pas modifiées ou expressément exclues dans les présentes conditions de vente.
- (7) l'acheteur et le vendeur ne peuvent céder ou transférer le présent contrat (contrat principal avec les conditions de vente) en totalité ou bien certains droits ou obligations découlant du présent contrat qu'avec l'accord préalable écrit de l'autre partie.

§ 2 Conclusion du contrat, offres commerciales

- (1) Les devis et offres du vendeur sont - en particulier en ce qui concerne la conclusion du contrat et la quantité, le prix et le délai de livraison - sans engagement et non contraignants. Cela vaut aussi lorsque le vendeur a laissé à l'acheteur des catalogues, des documentations techniques (par exemple des schémas, des plans, des calculs, des références aux normes DIN), d'autres descriptions de produits ou documents, également sous forme électronique. Le vendeur se réserve tous les droits d'auteur et de propriété à l'égard de ces documents. Ces droits ne peuvent être rendus accessibles à des tiers qu'avec le consentement écrit express du vendeur.
- (2) L'acceptation de la commande par l'acheteur du produit spécifié vaut pour offre contractuelle obligatoire. Une commande n'est considérée comme convenue qu'après confirmation écrite de la commande ou qu'avec la livraison de la marchandise au client (acceptation).
- (3) Cette acceptation est suspensive (§ 158 section 1 du code civil allemand) : Elle est effective lorsque la réglementation de contrôle des exportations de la République Fédérale d'Allemagne ou de l'Union Européenne et des États-Unis, dans la mesure où elle est applicable du point de vue des États-Unis et que le droit allemand/européen ne s'oppose pas à son application, ne prévoit pas (plus) d'interdiction de contrat pour cet acte juridique et que les autorisations (licences d'exportation) nécessaires le cas échéant ont été accordées. La condition ne doit expressément pas intervenir de façon anticipée (contra § 159 du code civil allemand).
- (4) La préparation de l'article acheté s'effectue sur la base des conditions générales pour l'envoi de personnel de montage (conditions de montage) du vendeur, lesquelles ont été convenues à part.
- (5) Les schémas, illustrations, dimensions, poids ou autres caractéristiques techniques ne sont contractuels que s'ils sont convenus expressément par écrit ; ces informations ne doivent pas être considérées comme des garanties de l'état du produit.

§ 3 Prix

- (1) Le prix de l'article (prix d'achat) s'entend franco-transporteur chez le vendeur (FCA Incoterms® 2020) sans escompte ni autre remise, TVA légale non comprise. Les prestations annexes convenues, comme par ex. les frais de transport, seront facturées en sus. Pour les livraisons et prestations dans l'UE, l'acheteur doit communiquer au vendeur son numéro d'identification de TVA avant la transaction.
- (2) Les prix de l'offre ou de la confirmation de commande (prix contractuels) sont basés sur les coûts actuels des matières premières et des salariaux.

Nous nous réservons le droit de modifier nos prix contractuels en conséquence si, après la conclusion du contrat, des hausses de coûts importantes interviennent, notamment en raison de modifications des prix des matières premières (cf. § 3 (2) des CONDITIONS DE VENTE). Nous sommes tenus de procéder de la même manière en cas de baisse pertinente des coûts.

Il y a modification pertinente du prix des matières premières lorsque, entre le moment de la conclusion du contrat et la livraison, il s'écoule au moins trois (3) mois et qu'il en résulte, par rapport à la part des coûts de production du métal et à l'indice des prix à la production pour le métal visé au paragraphe 3 (2), une variation de prix totale d'au moins dix (10) % par rapport au prix contractuel.

Sur demande, nous fournirons à L'ACHETEUR la preuve des baisses et des augmentations de coûts pertinentes. L'indice des prix à la production pour les métaux, particulièrement important pour notre production de machines, est régulièrement accessible au public sur Internet à l'adresse suivante : [https://www-genesis.destatis.de/genesis/online,61241-0004,GP09-24, « Metalle »](https://www-genesis.destatis.de/genesis/online,61241-0004,GP09-24,«Metalle») et peut être fourni à tout moment à l'acheteur si nécessaire. Les parts des coûts de production pour les métaux, pour les types de machines mentionnés dans l'offre ou dans la confirmation de commande, sont indiquées de façon explicite.

- (3) L'acheteur est responsable de l'importation, des droits de douane et de la déclaration en douane de l'article acheté dans le pays de destination conformément aux prescriptions alors en vigueur. Les éventuelles taxes dans le pays de destination (ou autres charges publiques) sont également toujours à la charge de l'acheteur.

§ 4 Conditions de paiement, retard de paiement

- (1) Le lieu de paiement est le siège social du vendeur. Le prix d'achat et les prix pour les prestations annexes doivent être payés sans aucune déduction franco au lieu de paiement du vendeur, dans la devise convenue et à la date convenue (§ 1 section 3). L'exigibilité du paiement intervient toutefois au plus tard à la remise de l'objet acheté, respectivement huit (8) jours après l'annonce de la mise à disposition.
- (2) L'acheteur n'a un droit de compensation que si ses contre-prétentions sont constatées de manière exécutoire, non contestées ou reconnues par le vendeur. L'acheteur est en outre autorisé à exercer un droit de rétention que dans la mesure où sa contre-prétention se base sur le même contrat.
- (3) En cas de retard de paiement de l'acheteur, le vendeur est autorisé à exiger des intérêts de retard à hauteur de huit (8) pour cent [6] supérieur au taux d'intérêt de base respectif. Le vendeur se réserve le droit de faire valoir un dommage de retard supplémentaire pour défaut de conformité en vertu de la CISG (par ex., mais sans s'y limiter, pour pertes en cas d'engagements libellés en monnaie étrangère).
- (4) Dans le cas où l'acheteur n'a pas procédé au paiement convenu malgré l'exigibilité dans un délai de dix (10) jours après réception d'une mise en demeure par le vendeur, le vendeur est autorisé, par notification écrite, à déclarer le contrat nul conformément à l'Art. 64 de la CISG et à demander des dommages et intérêts, y compris le manque à gagner (Art. 74 et suivants de la CISG).
- (5) Si, après la passation du contrat, il apparaît que le paiement du prix de vente est menacé par le manque de performance de l'acheteur (par ex., mais sans s'y limiter, demande d'ouverture d'une procédure de faillite) ou que l'acheteur n'assume pas une obligation contractuelle essentielle, le vendeur est autorisé conformément aux dispositions légales relatives au refus de prestations et - le cas échéant après fixation d'un délai - à résilier le contrat (§ 323 du code civil allemand). Cela vaut en particulier lorsque l'acheteur enfreint gravement son obligation de coopération. Pour les contrats portant sur la fabrication de pièces uniques (production individuelle), le vendeur peut résilier immédiatement le contrat. Les dispositions légales prévoyant une dispense de mise en demeure restent inchangées.

Si des paiements sont réalisés par un tiers, l'acheteur doit exiger du tiers qu'il rende également toujours traçable pour le Vendeur le client de référence et l'affaire de référence lors de ses paiements. Pour les virements, les informations correspondantes par exemple doivent toujours être renseignées dans l'utilisation prévue. Si de telles indications à l'attention du Vendeur ne sont pas mentionnées dans le cadre des informations de paiement, la prestation n'est alors pas considérée comme produite envers le Vendeur.

§ 5 Livraison et retard de livraison

- (1) La livraison s'effectue FCA (franco transporteur) depuis l'usine de Coesfeld (FCA Incoterms® 2020) dans la mesure où le contrat ou des modifications contractuelles ultérieures et accords individuels ne spécifient pas autre chose [8] (§ 1 section 3).
- (2) Les dates ou délais de livraison, qui peuvent être convenus avec ou sans engagement, doivent être indiqués par écrit. Sauf accord contraire express établi entre les parties, les dates ou délais indiqués par le vendeur sont non contraignants.
- (3) Le délai de livraison court au plus tôt avec la conclusion du contrat. Le début du délai de livraison suppose en outre le versement de l'acompte convenu, le cas échéant l'ouverture de la lettre de crédit conforme au contrat et, dans la mesure où des questions techniques lors de la conclusion du contrat ont été réservées à des négociations ultérieures, la notification écrite du vendeur sur l'éclaircissement de ces questions.

Si des amendements ultérieurs au contrat sont convenus, il conviendra de prolonger de façon appropriée les dates ou délais de livraison ; le cas échéant, il conviendra de convenir d'une nouvelle date ou d'un nouveau délai de livraison.

- (4) Le vendeur peut retenir la livraison jusqu'au paiement dû conformément au contrat (et le cas échéant jusqu'à l'ouverture de la lettre de crédit conforme au contrat) par l'acheteur ainsi qu'en considération des obligations contractuelles de l'acheteur qui sont nécessaires à l'exécution de la livraison du bien acheté.
- (5) L'acheteur peut demander au vendeur de livrer six (6) semaines après le dépassement d'une date de livraison non contraignante ou d'un délai de livraison non contraignant. A la réception de la mise en demeure, le vendeur est constitué en demeure. Le § 376 du code du commerce allemand (HGB) est expressément suspendu.
- (6) En cas de retard de livraison, l'acheteur peut, lorsque le retard est imputable au vendeur, après un délai de six (6) semaines, demander pour chaque semaine complète de retard une indemnité forfaitaire à hauteur de zéro virgule cinq pour cent (0,5 %), à concurrence toutefois de cinq pour cent (5 %) maximum, de la valeur de la partie de la livraison n'ayant pu être utilisée comme prévu dans le contrat à cause du retard de livraison. Les demandes de dommages-intérêts sont limitées à ce montant maximum lorsque l'acheteur dénonce le contrat à cause du retard. L'acheteur doit démontrer que le retard lui a porté préjudice.
- (7) Dans la mesure où le montant maximum de l'indemnisation conformément au point 6 ci-dessus est atteint, l'acheteur peut, après fixation d'un nouveau délai supplémentaire raisonnable qui est d'au moins six (6) semaines, en le menaçant de refuser la livraison, résilier le contrat en ce qui concerne la partie en retard - à moins qu'il ne soit pas raisonnable pour lui d'accepter la livraison partielle - si le vendeur ne s'exécute pas avant. Il n'existe pas d'autres prétentions à l'encontre du vendeur pour retard de livraison.
- (8) Si la livraison est impossible pour le vendeur, pendant que ce dernier est en retard, il est alors responsable dans le cadre des limites de responsabilité convenues ci-dessus. Le vendeur n'est pas responsable si le dommage était survenu même en cas de livraison dans les délais.

Conditions générales de vente et de livraison

- (9) Si une date de livraison fixée ou un délai de livraison fixé est dépassé, le vendeur est en retard dès le dépassement de la date ou du jour de livraison. Les droits de l'acheteur sont alors régis par les points 6, 7 et 8 ci-dessus.
- (10) Les cas de force majeure ou les empêchements survenant chez le vendeur ou ses fournisseurs, qui empêchent temporairement le vendeur, sans faute de sa part, de livrer l'objet acheté à la date convenue ou dans les délais prévus, modifient les dates et délais indiqués aux paragraphes 2 à 9 de la durée de la perturbation causée par ces circonstances. On parle de cas de force majeure lorsque l'inexécution résulte d'un motif d'empêchement qui échappe au contrôle de la partie ou qui résulte notamment de l'un des motifs suivants : Incendie, catastrophes naturelles, guerre, saisie, interdiction des exportations, embargos (voir § 2 point 3) ou autres mesures gouvernementales, pénurie générale des matières premières, restriction de la consommation d'énergie, conflits du travail ou lorsque les défauts de conformité des fournisseurs résultent de l'un de ces motifs. Le motif d'empêchement et sa suppression doivent être communiqués sans délai à l'autre partie. Si des événements correspondants entraînent un report de la prestation de plus de quatre (4) mois, chaque partie peut résilier le contrat par déclaration écrite. Les autres droits de résiliation n'en sont pas affectés.
- (11) Des modifications de forme ou de construction, modifications de poids, variations de couleur et modifications de l'étendue de la livraison demeurent réservées du côté du vendeur pendant le délai de livraison à condition que les modifications ou divergences soient acceptables pour l'acheteur en tenant compte des intérêts du vendeur. Il s'agit essentiellement, mais sans s'y limiter, de modifications au niveau de pièces achetées (en particulier, mais sans s'y limiter, les moteurs, les clapets, les robinets à boisseau, les soupapes, les pompes, les fonds, les feuilles de métal et les armoires électriques) qui peuvent être très différents selon le choix du sous-traitant (par ex., mais sans s'y limiter, couleur, forme, présentation, conception, dimensions, poids, différence dans la qualité de surface). Les modifications de conception habituelles sont par exemple, mais sans s'y limiter, des modifications de conception de conduites ou l'optimisation de composants. Les prescriptions (de réception) dans les pays des clients peuvent également entraîner des modifications de construction raisonnables. Si le vendeur utilise un signe ou un numéro pour désigner la commande ou le bien commandé, aucun droit ne peut en être tiré.
- (12) Le respect des obligations de livraison du vendeur présuppose l'accomplissement dans les délais et en bonne et due forme des obligations de l'acheteur, en particulier mais sans s'y limiter, l'ouverture dans les délais d'une lettre de crédit conforme au contrat si cela était convenu dans le contrat. L'objection du contrat non exécuté reste réservée.
- (13) Les livraisons et prestations partielles sont autorisées.

§ 6 Conditions de prise en charge, retard d'acceptation

- (1) L'acheteur doit récupérer l'objet acheté au plus tard dans les dix (10) jours à compter de l'avis de mise à disposition. Il supportera les frais engendrés par une réception tardive pour le stockage, l'assurance, les mesures de protection, etc. Le vendeur est en particulier autorisé dans ce cas, sans préjudice d'autres droits, à demander des frais de gardiennage par jour d'un montant de 200 (deux cents) euros par machine respectivement par livraison. Ce montant peut être revu à la hausse ou à la baisse si le vendeur prouve que le dommage est plus élevé ou si l'acheteur prouve que le dommage est inférieur. Le vendeur doit fixer à l'acheteur par déclaration écrite un délai de réception raisonnable si l'acheteur ne peut réceptionner le bien dans le délai fixé. Le droit du vendeur de réclamer le versement du prix de vente reste intact.
- (2) Après expiration du délai, le vendeur peut résilier le contrat en tout ou partie par notification écrite et réclamer des dommages et intérêts. Ce montant est d'au moins la moitié de la valeur de la livraison non réceptionnée ou de la livraison partielle non réceptionnée ; les autres droits du vendeur restent intacts.
- (3) Le risque de perte fortuite et/ou de dégradation fortuite de l'objet de l'achat est transféré conformément à l'Art. 67 et suivants CISG à l'acheteur, toutefois au plus tard au moment où celui-ci se trouve en retard d'acceptation.
- (4) Si le vendeur ne fait pas usage de ses droits conformément aux points 1 et 2 susmentionnés, il peut disposer librement de l'objet de l'achat et, sans préjudice d'autres droits contractuels et/ou légaux, comme en particulier des demandes de dommages-intérêts, peut livrer aux conditions contractuelles dans un délai raisonnable un produit similaire.

§ 7 Réserve de propriété

- (1) Les produits achetés restent la propriété du vendeur jusqu'à réception de tous les paiements du contrat. Jusqu'au paiement complet du prix d'achat, l'acheteur doit
- entreposer convenablement la marchandise achetée, l'assurer, la maintenir en bon état et l'exploiter correctement dans la mesure où elle est déjà mise en service.
 - assurer la marchandise auprès d'un assureur contre tous les risques jusqu'au montant de la valeur de remplacement et en apporter la preuve au vendeur sur demande.
 - ne pas vendre le bien en garantie, le céder, le transférer, le louer ou autre sans le consentement écrit préalable du vendeur.
- (2) Lorsque la législation applicable relative à la propriété ne reconnaît pas la réserve de propriété ou requiert le respect de conditions supplémentaires telles que des démarches d'enregistrement, etc., l'acheteur soutiendra le vendeur de son mieux en vue de remplir les conditions supplémentaires ou de créer un instrument de couverture comparable pour le vendeur. Les frais raisonnables engagés seront supportés par l'acheteur. L'acheteur informe sans délai le vendeur lorsqu'il existe des risques pour la réserve de propriété. Cela concerne en particulier l'existence de droits des tiers ou de mesures administratives.
- (3) La réserve de propriété ne modifie pas le transfert de risques convenu dans les présentes conditions de vente.

§ 8 Responsabilité du vendeur relative à la conformité de la marchandise

- (1) Les réclamations de l'acheteur pour non-conformité de la marchandise présupposent que l'acheteur s'est acquitté convenablement de ses obligations de vérification et de réprimande. L'acheteur se doit de vérifier la marchandise à tous les égards pour constater tout défaut de conformité immédiatement après que la marchandise lui a été remise et formuler une réclamation pour défaut de conformité de la marchandise immédiatement après la découverte du défaut. La réclamation doit intervenir de sorte que le vendeur soit en mesure d'évaluer clairement la nature, le contenu et

l'ampleur de la non-conformité, ainsi que de reconnaître la volonté de l'acheteur de ne pas reconnaître la bonne exécution de la livraison de la marchandise. L'acheteur perd dans tous les cas le droit d'invoquer un défaut de conformité s'il ne fait pas part au vendeur du défaut de conformité immédiatement après le moment où il a constaté le défaut de conformité, par écrit et le plus rapidement possible, moyen qui garantit la communication (par ex. par télécopie).

L'Art. 44 de la CISG est expressément suspendu. L'acheteur doit, en accord avec le vendeur, veiller à conserver tous les éléments de preuve.

- (2) Il incombe à l'acheteur de prouver qu'il manie soigneusement, stocke et entretient correctement la marchandise livrée.
- (3) Si la livraison n'est pas conforme au contrat, le vendeur peut alors, en cas de défauts de conformité importants, à sa discrétion, réparer ou remplacer la marchandise dans un délai de douze (12) semaines après la demande de l'acheteur. Le vendeur aimerait pouvoir proposer une réparation ou une livraison de remplacement plus rapide; toutefois, compte tenu de la production de pièces de rechange le cas échéant nécessaire, de la livraison et des formalités d'exportation et d'importation à respecter, il est impossible de promettre des délais plus courts.
- Dans le cadre de la réparation, les pièces remplacées deviennent la propriété du vendeur. L'acheteur est tenu dans la mesure du raisonnable d'apporter son soutien à la réparation, sur facture, et conformément aux instructions du vendeur.
- (4) En ce qui concerne les pièces pour remédier au défaut de conformité, l'acheteur peut faire valoir des réclamations pour défaut de conformité jusqu'à l'expiration du délai de prescription de la marchandise achetée.
- (5) Il ne peut pas être fait valoir de demandes pour remédier à un défaut de conformité si ce dernier provient du fait que
- la marchandise a été mal utilisée ou de façon incorrecte, par exemple mais sans s'y limiter, en cas d'utilisation non conforme de moyens de fonctionnement/de production (sels, eau, etc.),
 - la marchandise a été réparée ou entretenue dans un établissement non reconnu par le vendeur et que l'acheteur aurait dû le reconnaître,
 - qu'il a été intégré dans la marchandise des pièces dont l'utilisation n'a pas été autorisée par le vendeur ou que la marchandise a été modifiée d'une façon non autorisée par le vendeur, ou
 - l'acheteur n'a pas respecté les prescriptions sur la manipulation, l'entretien et les réparations de la marchandise (par ex. notice d'utilisation).
- (6) Si le vendeur ne remédie pas à un défaut de conformité (également vices de droit) conformément aux paragraphes précédents, l'acheteur peut réduire le prix d'achat de façon appropriée. S'il s'agit d'un défaut de conformité important au sens de l'Art. 25 de la CISG, l'acheteur peut, après fixation et écoulement sans résultat du délai fixé conformément au point 3 ci-dessus, demander à résilier le contrat si le vendeur n'a pas satisfait aux exigences.
- (7) L'usure naturelle ne peut donner lieu à des demandes de suppression d'un défaut de conformité.
- (8) Pour les demandes de dommages-intérêts et de remboursement des frais engagés pour un défaut de conformité de la marchandise, on applique en outre le § 11.

§ 9 Respect des directives relatives aux exportations

L'obligation du vendeur et de l'utilisateur de la marchandise d'exécuter le contrat implique que l'exécution du contrat n'est pas interdite ou empêchée par les directives applicables de contrôle des exportations de la République Fédérale d'Allemagne ou de l'Union Européenne.

Cette obligation implique également que l'exécution du contrat n'est pas interdite ou empêchée par d'autres directives applicables de contrôle des exportations, en particulier celles des États-Unis dans la mesure où ces dernières sont applicables du point de vue des États-Unis et que le droit allemand/européen ne s'oppose pas à son application.

S'il devait s'avérer d'un point de vue commercial ou en raison de développements de fait ou de droit particuliers, que le contrat ou certaines prestations contractuelles sont ou deviennent soumis à autorisation ou tombent ou tomberont sous le coup d'une interdiction, les parties sont alors tenues d'engager des consultations sur des solutions alternatives avec pour objectif de modifier le contrat d'un commun accord.

§ 10 Exclusion de responsabilité pour les dommages liés à la réglementation relative au contrôle des exportations

Le contrat est nul et non avenue dans la mesure où il concerne un acte juridique qui est interdit selon le droit de la République Fédérale d'Allemagne ou de l'Union Européenne ou selon le droit des États-Unis, dans la mesure où ce dernier est applicable du point de vue des États-Unis et que le droit allemand/européen ne s'oppose pas à son application, et il est en suspens et sans effet s'il concerne un acte juridique qui nécessite une autorisation (licence d'exportation).

Nonobstant toute autre disposition du contrat, le vendeur n'est pas responsable des dommages, pertes ou autres coûts qui résultent du respect des directives de contrôle des exportations de la République Fédérale d'Allemagne ou de l'Union Européenne ou selon le droit des États-Unis, dans la mesure où ce dernier est applicable du point de vue des États-Unis et que le droit allemand/européen ne s'oppose pas à son application, y compris mais sans s'y limiter, aux dommages, pertes et coûts qui

- a) résultent pour cet acte juridique d'une interdiction de contrat non connue par négligence ou d'une autorisation non obtenue du contrat selon les directives de contrôle des exportations mentionnées, tant que la non-obtention de l'autorisation ne repose pas sur une intention contraire au droit ou une négligence grave d'une partie,
- b) résultent du fait que l'exécution du contrat est interdite ou empêchée par les directives de contrôle des exportations mentionnées,
- c) résultent de retards qui ne sont pas causés intentionnellement ou par négligence grave d'une partie à cause des exigences d'autorisation administratives et/ou procédure comparable.

§ 11 Responsabilité

- (1) Les demandes de l'acheteur de dommages-intérêts et de remboursement des frais vains engagés pour un défaut de conformité de la marchandise présupposent que le défaut de conformité est imputable au vendeur.

Conditions générales de vente et de livraison

- (2) Il n'existe aucune autre garantie expresse ou implicite. Toutes les déclarations sur la production et/ou la rentabilité du fonctionnement d'une machine ne sont considérées que comme des estimations et non comme une garantie ou une affirmation contraignante. Aucune responsabilité n'est assumée pour le matériel acheté à l'initiative de l'acheteur ou pour les accessoires achetés à son initiative.
- Aucune responsabilité n'est assumée pour les pièces qui sont soumises à une usure normale de par leur nature et utilisation comme en particulier les pièces mobiles.

Toute responsabilité pour les défauts dus à une construction spécifiée par l'acheteur est exclue. La responsabilité est en particulier exclue pour les défauts qui sont liés aux facteurs suivants : Mauvais entretien, utilisation de pièces de rechange qui ne sont pas des pièces Thies d'origine, modification sans autorisation écrite du vendeur, réparations mal effectuées par l'acheteur et usure normale.

En raison du problème évident de corrosion, nous attirons en particulier votre attention sur le fait que le seul moyen de fonctionnement/production que vous êtes autorisé à utiliser est le sel de Glauber (sulfate de sodium) et non le sel ordinaire (chlorure de sodium).

- (3) Si le vendeur n'est pas responsable de l'impossibilité d'exécuter sa prestation, toutes les demandes de l'acheteur sont considérées comme éteintes.
- (4) Si le vendeur doit répondre d'un dommage qui a été provoqué par négligence (mais pas par négligence grave), le vendeur n'a alors qu'une responsabilité limitée : La responsabilité n'existe qu'en cas de manquement à des obligations essentielles du contrat, comme celles que le contrat impose au vendeur en termes de contenu et de finalité ou dont le respect permet l'exécution en bonne et due forme du contrat, et au respect desquelles l'acheteur se fie régulièrement et peut se fier. Cette responsabilité se limite aux dommages typiques prévisibles lors de la conclusion du contrat ; les dommages typiques comprennent exclusivement les dommages au niveau de la marchandise elle-même, et non les dommages consécutifs et/ou le manque à gagner. Dans la mesure où le dommage est couvert par une assurance contractée par l'acheteur (à l'exception d'une assurance de sommes), le vendeur est responsable uniquement pour les éventuels inconvénients qui en découlent pour l'acheteur, comme par ex. des primes d'assurance plus élevées ou des intérêts à payer jusqu'à l'indemnisation du dommage par la compagnie d'assurance.
- (5) Le vendeur est responsable de l'exécution d'obligations annexes, y compris des obligations annexes préalables ou post-contractuelles, uniquement en cas de négligence grave et jusqu'à hauteur de dix pour cent (10 %) maximum du prix de vente.
- (6) Indépendamment d'une faute commise par le vendeur, il n'est pas porté atteinte à une éventuelle responsabilité du vendeur en cas de dissimulation dolosive du défaut de conformité, de tromperie dolosive, d'une prise en charge d'une garantie ou d'un risque d'approvisionnement et selon la loi allemande sur la responsabilité du fait du produit (ProdHaftG).
- (7) La responsabilité personnelle des représentants légaux, des auxiliaires d'exécution et des membres du personnel du vendeur est exclue pour les dommages qu'ils causeraient suite à une négligence légère. La limite de responsabilité qui a été définie pour ce cas pour le vendeur s'applique également pour les dommages causés par eux, à l'exception des dommages que les représentants légaux et les cadres causeraient par négligence grave.
- (8) Il est dérogé à la responsabilité du personnel auxiliaire conformément au § 278 phrase 2 en liaison avec § 276 point 3 du code civil allemand sauf en cas de faute grave.
- (9) Les restrictions de responsabilité de ce paragraphe ne valent pas en cas d'atteinte à la vie, à l'intégrité physique et à la santé.

§ 12 Retards dus à des mesures gouvernementales

Les demandes d'autorisation (licences d'exportation) nécessaires doivent être programmées trois mois avant la livraison prévue. Dans le cas où il apparaît un retard à cause d'exigences d'autorisation officielles et/ou d'une procédure analogue, le moment de l'exécution des obligations contractuelles sera repoussé en conséquence.

§ 13 Utilisation conforme au contrat et relivraison des marchandises objets du contrat par l'acheteur

L'acheteur n'est autorisé à utiliser la marchandise achetée que pour l'usage qu'il a communiqué. Il lui est en particulier interdit de livrer la marchandise qui lui a été livrée par le vendeur à un tiers qui figure sur une liste de sanctions intégrée au § 9 du contrat.

§ 14 Licence d'exportation, obligations d'information

- (1) Il n'existe aucune condition connue du vendeur qui pourrait s'opposer à l'octroi d'une licence d'exportation requise. Le vendeur ne fournit aucune espèce de garantie pour l'octroi et la possibilité de l'octroi d'une licence d'exportation.
- (2) l'acheteur est tenu d'entreprendre tout ce qui peut raisonnablement l'être pour aider le vendeur à obtenir les autorisations d'exportation nécessaires. L'obtention d'une licence d'exportation incombe à l'acheteur.
- (3) Sans préjudice d'autres obligations d'information mentionnées dans le présent contrat, chaque partie doit soutenir l'autre partie à fournir les informations et documents (ci-après « informations ») qui sont nécessaires pour se conformer au droit de contrôle des exportations intégré au § 9 du contrat ou qui sont demandés par les autorités compétentes en ce sens. Cette obligation peut notamment comprendre des informations sur les clients finaux, l'objectif et l'utilisation conforme de la marchandise et n'est pas exclue par des éventuels accords de confidentialité conclus antérieurement. Le cas échéant il peut être demandé la dérogation à une obligation de confidentialité conclue auparavant lorsque des directives applicables de contrôle des exportations exigent que des détails techniques soient communiqués aux autorités compétentes concernées.

§ 15 Contrôle des exportations et résiliation du contrat

- (1) Chaque partie a le droit de résilier le contrat avec effet ex tunc si l'autorité compétente
- refuse l'autorisation d'exportation, ou
 - ne délivre pas l'autorisation (d'exportation/d'importation) nécessaire dans un délai de trois (3) mois après la date de livraison.

- (2) Le vendeur peut résilier le contrat si l'acheteur entreprend des actions qui favorisent, laissent supposer ou ont pour conséquence une violation des directives de contrôle des exportations intégrées au § 9 du contrat, en particulier lorsqu'il existe des indices sérieux selon lesquels il souhaite utiliser la marchandise non pas aux fins qui lui a été communiquées (§ 13) mais à des fins illicites.
- (3) Les dispositions précitées n'affectent pas la possibilité de mettre un terme au contrat pour d'autres motifs que ceux prévus ci-dessus.

§ 16 Prescription

- (1) Toutes les prétentions de l'acheteur pour livraison d'une marchandise non conforme au contrat ou défectueuse expirent par dérogation au § 438 point 1 N° 3 du code civil allemand dans les douze mois qui suivent le transfert de risque.
- (2) Les autres dispositions particulières légales pour les droits réels de restitution à l'égard de tiers (§ 438 section 1 N°1 du code civil allemand), pour les bâtiments et matériaux qui ont été utilisés dans leur mode d'utilisation habituel pour un ouvrage et qui ont provoqué un défaut au niveau de ce dernier (§ 438 section 1 N°2 du code civil allemand) ainsi que pour intention frauduleuse ou manque de connaissance considérable du vendeur (Art. 3 de la loi relative aux contrats pour CISG en liaison avec § 438 section 3 du code civil allemand) restent intactes.
- (3) les délais de prescription susmentionnés de la marchandise s'appliquent aussi pour les demandes de dommages-intérêts contractuels et extracontractuels de l'acheteur qui reposent sur une livraison d'une marchandise non conforme au contrat ou défectueuse, à moins que l'application de la prescription légale usuelle (§§ 195, 199 du code civil allemand) ne conduise, dans ce cas particulier, à une prescription plus courte. Les délais de prescription de la loi allemande sur la responsabilité du fait des produits (ProdHaftG) restent dans tous les cas intacts. Autrement, on applique pour les demandes de dommages-intérêts de l'acheteur exclusivement les délais de prescription légaux.

§ 17 Lieu de prestation, droit applicable, convention d'arbitrage

- (1) Le lieu d'exécution pour la livraison de l'objet d'achat dans le cas général de la livraison FCA (Coefco transporteur) depuis l'usine de Coesfeld (FCA Incoterms 2020) est l'usine de Coesfeld.

Par dérogation, un autre Incoterm 2020 peut être convenu par contrat individuel (cf. § 3 al. 3) :

Si, par dérogation à la première phrase, il est convenu les clauses Incoterms 2020 CPT, CIP, CFR, CIF, DAP ou si, par dérogation à la première phrase et au § 3 al. 3, il est convenu la clause DDP, le VENDEUR indique séparément dans l'accord dérogatoire les frais de transport inclus dans le prix. Si la clause convenue est la clause CPT ou CIP, le lieu d'exécution est le lieu de remise de la marchandise au premier transporteur ; si la clause convenue est la clause CFR ou CIF, le lieu d'exécution est à bord du navire dans le port d'embarquement et enfin, si la clause convenue est la clause DDP ou DAP, le lieu d'exécution est le lieu de destination.

Si il est convenu les clauses CPT, CIP, CFR, CIF, DAP, ou DDP, les frais de transport réellement encourus tels qu'ils ressortent des documents de facturation, diffèrent des frais de transport calculés susmentionnés, l'ACHETEUR prend en charge la différence, et ce, aussi bien dans le cas où les frais de transport effectivement encourus (ou les frais de transport jusqu'au lieu de livraison) sont supérieurs aux frais de transport calculés que dans le cas où ceux-ci sont inférieurs aux frais de transport calculés.

Le lieu d'exécution pour les paiements du client et pour toutes les autres demandes réciproques est le siège social du vendeur.

- (2) Le contrat, y compris tous les litiges découlant du contrat ou qui se rapportent à ce dernier, ainsi que l'ensemble des relations juridiques entre le vendeur et l'acheteur, relève du droit allemand. Sauf disposition contraire, on applique la Convention des Nations Unies sur les contrats de vente internationale (CISG), Art. 6 CISG.
- (3) (Pour) tous les litiges découlant directement ou indirectement de la relation contractuelle, désaccords et/ou demandes découlant de ou en rapport avec le présent contrat, y compris sa validité, invalidité, nullité, faisabilité, non-faisabilité, atteinte ou dissolution,
- avec des acheteurs dont le siège social est situé dans l'UE, en Suisse, en Norvège ou en Islande, le seul tribunal compétent sont les juridictions compétentes pour le siège social du vendeur. Le vendeur est toutefois également autorisé à déposer une requête auprès du tribunal du domicile de l'acheteur.
 - avec des acheteurs dont le siège social n'est pas situé dans l'UE, en Suisse, en Norvège ou en Islande, il est statué définitivement conformément au règlement d'arbitrage et aux règlements complémentaires pour une procédure accélérée de l'Institution allemande pour la juridiction d'arbitrage (DIS) à l'exclusion du recours ordinaire aux tribunaux. Il convient d'utiliser la version de la procédure d'arbitrage en vigueur au moment de la notification d'arbitrage. La cour d'arbitrage se composera de trois arbitres. L'arbitrage aura lieu à Münster/Westphalie, Allemagne. La langue de la procédure arbitrale est l'allemand. Le choix du droit applicable au point 2 vaut également pour la convention d'arbitrage.

§ 18 Langue du contrat

La version française du présent contrat est mise à disposition de l'acheteur uniquement à titre de service. Par conséquent, seule la version allemande / anglaise du présent contrat fait foi.

Conditions Générales pour l'Envoi de Personnel de Montage

Personnel de montage = monteurs, techniciens, ingénieurs

1. Envoi de personnel de montage

Sont considérés comme personnel de montage tous les ouvriers spécialisés du fournisseur participant au montage. Le choix du monteur se fait au mieux par le fournisseur.

2. Horaire de travail, rémunération, indemnités et frais de route

a) Les frais de montage seront calculés suivant les heures de travail effectif. L'horaire hebdomadaire et journalier du monteur est convenu entre le client et le personnel de montage. Généralement, il correspond à celui en vigueur sur le lieu de montage. Les heures dépassant celles de l'horaire de travail conventionnel du fournisseur sont à payer comme heures supplémentaires.

b) Pour les heures de voyage en semaine est appliqué le tarif horaire normal, sans supplément. Pour les heures de voyage du dimanche ou des jours fériés, les suppléments mentionnés sur la feuille des tarifs sont à payer. Si le personnel de montage commence le travail immédiatement après le voyage, le temps de voyage dépassant 4 heures est à considérer comme temps de travail. Si le personnel de montage voyage en voiture, le temps de voyage est à considérer comme temps de travail.

Le personnel de montage est instruit de prendre un logement à proximité de l'endroit de montage. Dans le cas où le déplacement du lieu de logement du monteur jusqu'au lieu de travail et le retour font plus d'une heure par jour, il faut considérer le temps en surplus comme temps de travail. Des frais de route éventuels sont à payer par le client.

Pour chaque heure de travail ou d'attente dépassant l'horaire normal, il sera décompté un supplément.

Si le client désire qu'il soit fait des heures supplémentaires, cela est à convenir avec le fournisseur et le personnel de montage. Pour chaque heure de travail le dimanche, chaque jour férié légal et pour chaque heure de travail la nuit est compté un supplément. Les jours fériés légaux sont à payer selon la convention collective en vigueur.

Les frais horaires sont calculés d'après les tarifs actuellement en vigueur. Un changement des salaires tarifaires impliquera un changement des rémunérations par heure.

c) Pour la durée du montage, les jours de voyage et d'attente inclus, le client paie au monteur une indemnité pour frais de séjour et frais divers, qui est à payer chaque semaine d'avance.

L'indemnité est à payer également pour les jours sans travail effectif (dimanches, jours fériés et jours d'attente). Pour les jours de voyage, cette indemnité est réduite de 50% si le voyage est commencé après 12 h ou se termine avant 12 h.

Si le monteur fait la preuve que l'indemnité journalière est insuffisante, un nouveau montant approprié devra être fixé d'un commun accord entre le client et le fournisseur.

Le droit aux indemnités subsiste également en cas d'incapacité de travail, soit pour cause de maladies soit pour cause d'accidents. La durée de maintien de paiement est fixée d'un commun accord entre le client et le fournisseur.

d) Le client supporte les frais de voyage aller-retour du monteur sur le lieu de montage, les frais de transport pour les outils et les bagages, ainsi que d'autres frais accessoires.

Le personnel de montage a le droit de rentrer à la maison les jours fériés de Pâques, Pentecôte, Noël et le jour de l'an. Les coûts sont à la charge de l'acheteur. Pour les montages de longue durée en Allemagne, les prescriptions des tarifs de montage du territoire fédéral pour retour sont valables. Les coûts en résultant sont à la charge de l'acheteur. Lors de montages de longue durée à l'étranger, le personnel de montage a le droit de rentrer à la maison tous les trois mois. Les coûts en résultant sont à la charge de l'acheteur.

e) En cas de maladie du personnel de montage, le client se charge des soins médicaux et, le cas échéant, du transport dans un hôpital approprié en informant le fournisseur ou son représentant.

Le client avancera les frais pour les soins médicaux et frais d'hôpital. Ces frais lui seront remboursés contre présentation des factures.

3. Facturation du temps de montage

a) Les travaux de montage sont facturés à la fin du montage, ou mensuellement pour les montages de longue durée.

b) Le client confirme par écrit au personnel de montage la fin du montage et signe hebdomadairement les fiches de travail qui lui sont présentées.

4. Assurances, impôts et taxes semblables

a) Le fournisseur prend à sa charge, pour son personnel de montage, tous les frais de sécurité sociale, syndicat et autres assurances en vigueur à son domicile légal.

b) Les impôts et autres taxes qui sont déduits sur le lieu de montage des montants à verser aux fournisseurs sont à la charge du client.

c) Les indemnités journalières sont à verser au personnel de montage sans aucune déduction; les impôts ou autres taxes dont sont chargés les paiements sur le lieu de montage, sont à la charge du client.

d) Si la législation en vigueur sur le lieu du montage ne permet pas le versement intégral au fournisseur ou à son personnel de montage, ces montants sont à majorer de telle façon que le fournisseur ou son personnel de montage reçoive le montant qui est dû, sans déduction aucune.

5. Divers

a) Le client aide le personnel de montage pour la recherche d'un logement.

b) Le client met à la disposition du monteur, à ses risques et périls:

1) des ouvriers et, si nécessaire, des maçons, charpentiers, mécaniciens et autres ouvriers spécialisés dont le nombre est fixé par le fournisseur ou le personnel de montage.

2) tous les travaux de terrassement, bétonnage, travaux de construction et d'échafaudage, ainsi que les matières premières nécessaires.

3) les outils de levage nécessaires pour le montage et la mise en route, lumière, chauffage et force motrice jusqu'au lieu de montage, ainsi que les différentes matières, comme huile, bois, matières d'étanchéité et de nettoyage, charbon etc.

4) des locaux fermés, salubres et avec lumière pour le stockage des pièces de machines, matières, outils et habits, à proximité du lieu de montage.

5) les mesures de protection nécessaires sur le lieu de montage pour préserver le personnel de montage d'accidents.

c) Afin que le montage puisse commencer dès l'arrivée du personnel de montage, et se poursuivre sans interruption, toutes les pièces relatives au montage, y compris le matériel livré, devront être mises sur le lieu de montage. Tous les travaux préliminaires, et avant tout les travaux de fondation et la pose des conduites d'alimentation, doivent être terminés.

d) Si le montage est retardé, sans que la faute en incombe au fournisseur, le client paiera les frais en découlant pour temps d'attente et d'autres voyages éventuels du personnel de montage. Ces mêmes conditions sont valables, si le matériel ne peut pas être mis en route à la fin de son implantation, sans qu'il y ait faute du fournisseur.

6. Réception

L'acheteur s'engage à faire contrôler le matériel immédiatement après que le montage soit fini et aussi, comme il est éventuellement prévu dans le contrat, faire éprouver le matériel livré.

7. Responsabilité du fournisseur

Le fournisseur est responsable, en dehors de toutes autres prétentions, (plus spécialement dommages et intérêts), d'un montage impeccable de façon telle qu'il est obligé de prendre à sa charge tous les défauts de montage constatés et signalés par le client dans l'intervalle de 6 mois après terminaison du montage. Ceci n'est valable que si la preuve est faite que la faute incombe au fournisseur ou à son personnel de montage. Le délai de responsabilité se réduit de 2 mois si le temps de travail journalier de la machine est de plus de 8 heures.

La responsabilité du fournisseur n'est pas engagée:

a) si les fautes constatées sont dues au client;

b) lors de travaux du personnel de montage qui ne sont pas en relation avec la fourniture et son montage, et qui ont été demandés par le client;

c) pour des mains d'œuvres qui n'ont pas été mis à disposition par lui;

d) pour inobservation des instructions de service.

8. Durée de montage et risques

a) Les délais de montage ne sont impératifs que s'ils ont été explicitement stipulés comme tels.

b) Les risques du montage sont à la charge du client.

9. Conditions générales

Sont valables les "conditions générales de livraison" du fournisseur, pour autant qu'elles ne soient pas comprises dans les "conditions générales de l'envoi de personnel de montage". Ceci vaut également pour le lieu de juridiction et l'application de la loi.

Données de performance

Ci-après, indépendamment de leur forme juridique, la société Thies est dénommée **Vendeur** et le client **Acheteur**.

Matériel fourni

Le matériel fourni comprend toutes les pièces de construction et les composants, tels que conduites de vapeur, d'eau et d'air comprimé, conformément à la version standard du produit du Vendeur ou conformément à une configuration validée par l'Acheteur. Toutes les unités d'alimentation et d'élimination hors du cadre du matériel fourni, ainsi que toutes les fondations et autres travaux de maçonnerie sont à mettre à disposition par l'Acheteur.

Normes et règles de sécurité

Sauf autre stipulation contraire indiquée dans la confirmation de commande, le Vendeur produit des machines, des groupes et des composants conformément aux prescriptions légales et réglementaires applicables en Allemagne, par exemple conformément aux lois et ordonnances nationales de transposition de la Directive 2014/68/UE (directive Équipements sous pression), de la Directive 2006/42/CE (directive Machines) et de la Directive 2014/30/UE (directive CEM).

Si, sur le lieu d'installation, des prescriptions et normes spécifiques au pays devaient par ailleurs s'appliquer et être prises en compte dans la construction de machines, de groupes ou de composants, celles-ci sont à communiquer par écrit au Vendeur avant la passation de commande.

Les machines livrées dont le montage est incomplet sont considérées comme aptes à l'utilisation uniquement après le montage complet. Si les machines livrées dans le domaine d'application de la directive sur les machines et mises en place à l'état d'utilisation par le Vendeur lui-même, le Vendeur établit pour celles-ci une déclaration de conformité et appose sur la machine un marquage CE. Pour la livraison de quasi-machines, le Vendeur établit une « déclaration d'incorporation pour les quasi-machines » conformément à la directive sur les machines.

Si le matériel fourni par le Vendeur devait être associé à d'autres machines mises à disposition par l'Acheteur (ci-après « installation complète »), l'Acheteur est tenu de vérifier si les dispositifs de sécurité dépassant le cadre du matériel fourni sont nécessaires pour satisfaire aux prescriptions et dispositions s'appliquant à l'installation complète. Il est de la responsabilité de l'Acheteur de mettre à disposition, le cas échéant, de tels dispositifs de protection ou de les commander en plus auprès du Vendeur en temps utiles. Pour le domaine d'application de la directive sur les machines, le Vendeur signale dans ce cas la nécessité par ailleurs d'un mode d'emploi général contenant une analyse globale de la sécurité, et la nécessité que les machines mises à disposition par l'Acheteur répondent à la directive sur les machines. L'Acheteur est responsable du respect et de la mise en œuvre de ces impératifs.

Si le Vendeur devait s'engager par écrit à l'établissement d'une déclaration de conformité (selon la directive sur les machines) pour une installation complète dépassant l'étendue de sa livraison, il s'y engage alors exclusivement sous réserve que l'Acheteur établisse d'abord en temps utiles une déclaration de conformité pour toutes les machines qu'il met à disposition et qu'il remet au Vendeur et qu'il appose sur ces machines un marquage CE ou qu'il établisse pour toutes les quasi-machines mises à disposition une déclaration d'incorporation et qu'il la remette en temps utiles au Vendeur.

Dans le cas où l'Acheteur n'y satisferait pas, le Vendeur n'établira aucune déclaration de conformité pour l'installation complète, mettra en service exclusivement les machines qu'il a lui-même livrées, et refusera toute responsabilité, si l'Acheteur met en service lui-même, en violation de la directive sur les machines, les machines mises à disposition.

Montage et mise en exploitation

Pour le montage et la mise en exploitation du matériel fourni, ainsi que pour la formation du personnel de l'Acheteur, le Vendeur met à disposition du personnel qualifié, par exemple monteurs, techniciens ou ingénieurs. Pour ces prestations de services, le Vendeur facture, outre les allers-retours, également les taux forfaitaires applicables conformément à l'implantation jointe. Sur demande, l'Acheteur met à disposition du personnel qualifié du Vendeur des assistants le cas échéant.

Le personnel qualifié du Vendeur est responsable de l'installation complète irréprochable du matériel fourni.

Si le montage et la mise au service sont effectués par l'Acheteur sous sa propre responsabilité, le Vendeur n'assume aucune responsabilité pour vices et/ou garantie pour les réclamations ou livraisons supplémentaires en résultant éventuellement.

Si cela est souhaité, le personnel qualifié du Vendeur peut aider à la mise en service. Pour ce faire, l'Acheteur met à disposition du matériel d'essai en quantité suffisante. Pendant la phase de mise en service et de réglage du matériel fourni, le vendeur n'est pas responsable des résultats erronés liés à la technique du textile.

À des fins expérimentales, le Vendeur met à disposition des recettes standard. Dans le cas de problèmes textiles ou colorimétriques, le Vendeur peut par ailleurs mettre à disposition aux conditions habituelles un technicien en applications pour consultation.

Réception d'appareils sous pression

Les appareils sous pression assujettis à une obligation de réception à livrer par le Vendeur sont expertisés par un centre de contrôle certifié. Les documents concernant l'expertise réussie sont mis à disposition de l'Acheteur. Les frais sont inclus dans la livraison.

Les dépenses dépassant le contrôle par un organe de surveillance agréé avant la mise en service et la certification CE de l'installation complète conformément à la directive sur les machines ne font pas partie du périmètre des prestations.

Les installations du Vendeur sont configurées de série pour les valeurs fonctionnelles standard (THIES) nommées dans la fiche des données opérationnelles.

Réglementation supplémentaire pour la réception d'appareils sous pression dans le cas de livraisons hors du périmètre européen

Afin de pouvoir prendre en compte des exigences divergentes par rapport aux normes et règles de sécurité susnommées, le Vendeur met à disposition, pour présentation et accord préalable des organes compétents, tous les schémas et toutes les données requises des appareils sous pression assujettis à une obligation de réception. S'il en résulte des modifications majeures de construction, le Vendeur se réserve le droit de facturer à l'Acheteur les frais occasionnés.

Livraison conforme au contrat

Dans le cadre de ses obligations portant sur la livraison conforme au contrat, le Vendeur répond d'un fonctionnement parfait du matériel fourni, notamment de la coloration et de la décoloration homogènes. Il est supposé que des matières premières, des matières colorantes, des produits chimiques de première qualité correspondant à la norme européenne et que de l'eau d'une qualité définie soient utilisés.

Contrôlez à intervalles réguliers si les installations ne sont pas soumises à des phénomènes de corrosion !

Le risque de corrosion provient de l'utilisation de

- ions chlorure (Cl⁻), p. ex. le chlorure de sodium (NaCl) ou autres produits contenant des chlorures
- ions de dioxyde de chlore (ClO²⁻), p. ex. le chlorite de sodium (NaClO₂).

Les ions chlorure (Cl⁻) se trouvant dans l'eau de refroidissement et de traitement présentent également un risque de corrosion.

L'usage de ces produits relève de votre propre responsabilité.

L'agressivité d'un bain de traitement augmente

- avec la concentration de chlorure
- avec la température
- avec un indice pH diminuant
- avec la durée du temps de traitement

En raison du problème évident de corrosion, nous attirons expressément votre attention sur le fait que le seul moyen de fonctionnement/production que vous êtes autorisé à utiliser est le sel de Glauber (sulfate de sodium, Na₂SO₄) et non le sel ordinaire (chlorure de sodium, NaCl).

Les conditions générales de vente et de livraison du Vendeur s'appliquent à l'exécution irréprochable des machines. L'obligation portant sur la livraison conforme au contrat en vertu des Conditions générales de vente et de livraison jointes repose sur le principe que le matériel fourni soit monté et mis en service par le personnel qualifié du Vendeur sans délai important après l'arrivée sur le lieu d'installation. En cas de mise en stock, la responsabilité des dommages résultant d'un entreposage incorrect revient à l'Acheteur.

Remarques concernant les systèmes porte-matière

Le traitement de densités, de poids et de dimensions identiques du produit textile est la condition préalable à une teinte au fil ou à un séchage réussi et reproductible.

Lors de l'utilisation de porte-matière existants (supports externes), une répartition uniforme de l'air et du bain de traitement doit être garantie. Une perte de pression plus grande empêchant le traitement uniforme des bobines ne doit pas apparaître.

Par ailleurs, le produit textile doit être étanché conformément à sa forme de présentation à l'intérieur du système de supports de sorte que la circulation de l'air et du bain ait exclusivement lieu au travers du matériau à traiter.

L'utilisation de cosses en plastique exige des obturations flexibles dont l'action n'est pas annulée par la pression des pompes / la pression différentielle. Les corps bobinés teints ou séchés doivent présenter une densité d'enroulement d'excellente qualité et homogène de ± 3 % max. L'apparition de fuites par l'abaissement des colonnes de bobine est ainsi évitée pendant la coloration/le séchage.

Dans le cas de l'utilisation de fils fortement rétractiles, l'utilisation de manchons de coloration à élasticité radiale est recommandée afin d'éviter un compactage irrégulier des positions du fil.

Avec les fils fortement extensibles (par ex. acrylique), le Vendeur recommande l'utilisation de plateaux en étoile ou de tête pour limiter l'extension des fils. Un enroulement optimal peut réduire l'extension des fils. L'extension des fils dans le sens radial ou axial ne doit pas dépasser 2,5 %. Dans le cas contraire, des pertes de qualité peuvent apparaître.

Informations sur les sècheurs sous pression

Dans le cadre de ses obligations portant sur la livraison conforme au contrat, le Vendeur répond du fonctionnement parfait du groupe et d'un séchage uniforme. La condition préalable est toutefois une maintenance correcte, une préparation conforme du produit à sécher et de porte-matière adaptés. Les manchons de blanchissement et de coloration utilisés doivent résister aux températures et aux pressions appliquées dans le sècheur et cela sans déformation et permettre une imperméabilité parfaite que ce soit entre eux ou face au porte-matière.

Des écarts dans l'enroulement de la bobine et dans le diamètre de la bobine ne doivent pas être inférieurs ou supérieurs à 2,5 % max. Le diamètre maximal d'enroulement de la bobine ne doit pas dépasser 250 mm.

Pour une répartition uniforme de l'humidité résiduelle dans les bobines séchées, nous recommandons, au terme du processus de séchage, une phase d'égalisation d'au moins trois heures, le porte-matière reposant dans une température ambiante normale.

Nos indications sur les temps de séchage et les valeurs de consommation se réfèrent à des parties non avivées et rincées. Des corps bobinés, des adjuvants de teinture, des agents d'avivage, des paraffines et des colorations au naphthol non homogènes peuvent impacter négativement la performance du sècheur. Pour éviter des migrations de colorants, des matières colorantes et des adjuvants adaptés doivent être utilisés dont les solidités sont suffisantes pour une utilisation dans le sècheur.

Données de performance

Informations de positionnement pour les commandes

L'armoire de puissance doit être placée à proximité de l'appareil. Nous fournissons à la livraison des conduites de commande d'une longueur maximale de 10 m.

Pour l'équipement électrique, la présence des rapports climatiques indiqués dans la fiche des données opérationnelles jointe est nécessaire.

Logiciel

Le logiciel et sa documentation mis à disposition de l'Acheteur dans le cadre de la livraison sont à traiter en toute confidentialité. La représentation du logiciel et de sa documentation reste la propriété exclusive du Vendeur. Le Vendeur octroie à l'Acheteur des droits simples d'usage. L'Acheteur n'est pas autorisé à reproduire le logiciel et/ou sa documentation, ou à les rendre accessibles à des tiers ou à les transmettre à des tiers.

Dans certains cas et à la seule discrétion du Vendeur, une autorisation spéciale peut être octroyée sur autorisation préalable écrite du Vendeur.

Opération et sécurité

Le mode d'emploi dont les collaborateurs compétents de l'Acheteur confirmer la réception au personnel qualifié technique du Vendeur lors du montage et/ou la mise en service fait partie du matériel fourni.

Le manuel technique contient d'importantes instructions sur

- la sécurité
- la description produit
- le transport et stockage
- l'utilisation
- l'entretien

Afin de garantir l'utilisation conforme aux dispositions du matériel fourni, il est du devoir de l'Acheteur que l'utilisation soit effectuée par du personnel familiarisé avec le contenu du mode d'emploi. La non-connaissance ou le non-respect des règles de sécurité et des instructions d'utilisation contenues dans les manuels peut provoquer des dommages sérieux aux personnes et aux biens. Dans ce cas, le Vendeur n'assume aucune responsabilité.

Pour les installations à haute température alimentées en air comprimé, les conduites à air comprimé doivent être placées conformément aux ordonnances en vigueur sur site en matière de protection sonore et contre les émissions. Toutes les entrées et sorties transportant de la vapeur ou de l'eau chaude, y compris les tuyauteries doivent être isolées. L'isolation doit être établie sur site par l'Acheteur.

Produits externes

Les produits d'autres fabricants étant exploités ou raccordés aux machines ou installations du Vendeur, ne tombent pas dans le domaine de responsabilité pour vices du Vendeur. L'Acheteur est responsable de tous les dommages aux personnes et aux biens résultant de l'exploitation et/ou du comportement inadapté desdits produits et/ou commandes.